

une autre institution n'ayant pas les mêmes attributions administratives ;

Que, d'un autre côté, l'emploi de directeur des affaires européennes ayant été supprimé, il y a lieu de pourvoir à la désignation du fonctionnaire qui doit s'adjoindre à la commission de révision pour l'examen des réclamations des contribuables, ainsi que le prescrit l'article 49 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Les articles 38 et 49 de l'arrêté du 12 décembre 1861 sont modifiés.

La commission instituée par l'article 38 sera composée comme suit :

Le chef du service des contributions ;

Deux membres du conseil consultatif d'administration de la colonie, qui seront choisis parmi les membres civils (habitants notables), soit titulaires, soit suppléants ;

Un contribuable choisi parmi les vingt plus forts imposés.

Le directeur des affaires européennes, désigné dans l'article 49, est remplacé par un officier ou employé du commissariat, délégué de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
empêché et par ordre,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LABARBE.

N^o 14. — *ARRÊTÉ du 24 janvier 1874 maintenant le taux des droits d'octroi de mer pour 1874 à 10 p. 100.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les arrêtés locaux des 28 décembre 1871 et 22 janvier 1872 organisant la perception du droit d'octroi de mer ;

Vu également l'arrêté du 9 janvier 1873 sur le mode de percep-